



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.991/4
du 18 septembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à
l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des
produits laitiers'

Le 2 août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2013, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 3 de la loi du 28 mars 1975 'relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime' a été abrogé pour la Région wallonne par l'article 62 du décret du 27 juin 2013 'prévoyant des dispositions diverses en matière d'agriculture, d'horticulture et d'aquaculture'.

Il y a dès lors lieu de viser à l'alinéa 1^{er} du préambule, non l'article 3 de la loi du 28 mars 1975 mais la ou les dispositions pertinentes du décret du 27 juin 2013.

2. L'avis étant demandé sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il n'y a pas lieu de justifier au préambule l'urgence de la demande d'avis.

L'alinéa 3 sera par conséquent omis.

3. À l'alinéa 5 (devenant l'alinéa 4), au lieu d'écrire « en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, des lois sur le Conseil d'État », il convient d'écrire « en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Pour chacune des dispositions modifiées, il convient de mentionner l'historique de ses modifications antérieures.

Lorsque les modifications antérieures encore en vigueur sont particulièrement nombreuses, seule la dernière de ces modifications peut être mentionnée ¹.

Cette observation vaut pour les articles 1^{er} à 6 du projet.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 à 115.

2. L'article 1^{er} sera subdivisé en 1° (comprenant les modifications apportées au 15°, § 1^{er}) et 2° (comprenant les modifications apportées au 17°).

Les 1° et 2° seront subdivisés, non en 1 à 4 mais en a) à d) ².

3. L'auteur du projet est invité à vérifier si, au 15°, § 1^{er}, 2 (alinéa c, en projet), au lieu d'écrire « et, d'autre part, les mots 'durant au moins neuf ans à partir de la date de transfert de la quantité de référence ou jusqu'au 31 mars 2015 en cas de reprise après le 31 mars 2007,' sont abrogés », il n'y a pas plutôt lieu d'écrire « et, d'autre part ³, les mots 'Durant ces neuf ans ou jusqu'au 31 mars 2015 pour les reprises après le 31 mars 2007,' sont abrogés ».

4. L'auteur du projet est également invité à vérifier si, au 15°, § 1^{er}, 3 (alinéa d, en projet), au lieu d'écrire à la fin de l'alinéa « et 'De même, durant ces neuf autres années ou jusqu'au 31 mars 2015 pour les reprises après le 31 mars 2007,' sont abrogés », il ne convient pas plutôt d'écrire « et 'De même, durant cette période de neuf ans ou jusqu'au 31 mars 2015 pour les reprises après le 31 mars 2007', sont abrogés ».

5. Mieux vaut éviter, à l'article 1^{er}, les expressions « d'une part ... d'autre part », qui expriment une idée d'opposition alors que l'article 1^{er} ne contient pas une telle idée.

6. Au point 4 sous le 17° (devenant l'article 1^{er}, 2°, d)), les mots « sont supprimés » seront remplacés par les mots « sont abrogés ».

Article 2

Il ne convient pas d'abroger la phrase « Elles ne peuvent être prises en considération que si les conditions suivantes sont remplies : », figurant à l'article 4, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 car le 3° de l'énumération annoncée par cette phrase est maintenu.

La numérotation du 3° doit demeurer inchangée conformément aux règles de légistique ⁴.

² Le 15° et le 17° ne sont pas divisés en alinéas. La première énumération compte des lettres, la seconde des chiffres. Il faut s'y référer en vue de les modifier correctement. *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 58.

³ Voir toutefois l'observation n° 5 ci-après.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 125.

L'article 2 sera rédigé comme suit ⁵ :

« À l'article 4, § 2, alinéa 2, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1^o est abrogé ;

b) le 2^o est abrogé ».

Article 4

Il y a lieu de remplacer les mots « et si préalablement à ce transfert » par les mots « préalablement à ce transfert ».

Article 6

Au lieu d'écrire « Sans préjudice des dispositions », il serait plus précis d'écrire « Sous réserve des dispositions » ⁶.

Article 7

Compte tenu de la règle énoncée à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 7 est inutile et sera omis.

Article 8

(devenant article 7)

L'article 8 (devenant l'article 7) sera rédigé comme suit :

« Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté » ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵ *Ibid.*, formule F 4-2-9-2.

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 3.2.

⁷ *Ibid.*, formule F 4-7-1.